



DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS



ARRONDISSEMENT D'ARRAS



CANTON DE HEUCHIN

COMMUNES d'HUCLIER et d'HESTRUS



Décision du Tribunal Administratif
N° E 13000322 / 59 du 30 décembre 2013

Arrêté Préfectoral N°27
du 20 Janvier 2014

**EXPLOITATION D'UN PARC EOLIEN
PAR LA SEPE DU HAILLAME**

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du : 17 février Au : 20 mars 2014

MEMOIRE EN REPONSE

OBJET DU PROCES VERBAL DE SYNTHESE :

Conformément à l'Article R.123-18 du Code de l'Environnement entré en vigueur le 1^{er} juin 2012, le présent procès-verbal de synthèse permet au responsable du projet d'avoir une connaissance aussi complète que possible des préoccupations ou suggestions exprimées par le public ayant participé à la présente enquête publique.

Analyse Quantitative des remarques portées sur les registres d'enquête :

Au total 14 personnes se sont présentées aux permanences tenues par Nous Commissaire Enquêteur pour la période du 17 février au 20 mars 2014

Deux personnes se sont présentées pour des projets d'implantation différents (VALHUON – TANGRY) en l'absence d'informations sur l'implantation de ces projets Nous n'avons pu répondre à leurs interrogations.

Communes	OBSERVATIONS RECUEILLIES				AVIS EMIS			
	Orales	Ecrites			TOTAL	Favorable	Défavorable	Sans avis
		Registre enquête	Lettre	Pétition				
HUCLIER	5	5	2	0	12	4	3	5
HESTRUS	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	5	5	2	0	12	4	3	5

Avis recueillis favorables au projet :

OBSERVATIONS	PROPOSITIONS CONTREPROPOSITIONS
De : M. ROUSSEL Bernard émet un Avis Favorable au projet	NEANT

Note du Commissaire Enquêteur : M. ROUSSEL propriétaire exploitant de la parcelle ZA 102 lieu-dit le Bois de la Cauchie où sera implantée l'EOL2

Courrier reçu réputé favorable au projet et inséré au registre d'enquête :

OBSERVATIONS	PROPOSITIONS CONTREPROPOSITIONS
De : M. et Mme DECOBERT : Pour ce couple, l'éolien présente une alternative économique en matière d'énergie fossile Si ce courrier précise un certain intérêt à ce projet, Notre rôle est de mentionner dans la note suivante l'intérêt porté à ce projet.	NEANT

Note du Commissaire Enquêteur : La famille DECOBERT est propriétaire bailleur des parcelles ZA 62 lieu-dit Chemin d'HESTRUS (surplomb EOL 4), ZI 10 lieu-dit les Sept où sera implantée l'EOL5

Implantation :

OBSERVATIONS	PROPOSITIONS CONTREPROPOSITIONS
<p>De :</p> <p>M. THUMEREL demeurant à HESTRUS</p> <p>Le principe NIMBY est et restera toujours d'actualité, sans être opposé aux éoliennes leur implantation, proche des habitations, engendre des nuisances sonores alors pourquoi le choix de ce site.</p>	<p>M. THUMEREL ne propose pas de solution alternative à ce projet d'implantation.</p>

Réponse d'Intervent

Le 15 janvier 2007, un arrêté préfectoral a confirmé la création de la zone de développement éolien (ZDE) du Pernois n°2 sur une zone géographique précise, dont vous trouverez toutes les informations en annexe 4.

Le projet éolien d'Hestrus et d'Huclier est exclusivement inclus dans le périmètre de la ZDE du Pernois n°2.

De plus, développer un projet éolien dans une ZDE ne préfigure pas l'obtention sans condition des permis de construire. Une étude d'impact doit être réalisée afin d'évaluer l'impact du projet sur son environnement.

Bruit :

OBSERVATIONS	PROPOSITIONS CONTREPROPOSITIONS
<p>De :</p> <p>Mme DUBUIS Nathalie</p> <p>M. MAGNIER Pascal 17, rue de VALUHON 62130 HUCLIER</p> <p>M. BALESSENT Pierre Marie 47, rue Principale HESTRUS</p> <p>Déjà 10 éoliennes, ce nouveau projet en positionne 05 supplémentaires, victimes du bruit par ce parc existant combien de décibels en plus et l'implantation d'un troisième parc risque d'augmenter le bruit.</p> <p>Victimes des nuisances sonores dues aux vents dominants l'hiver, ces phénomènes nuisent à leur sommeil donc à leur santé.</p> <p>Télécommande ne vont plus (garage), barrière télévision.</p> <p>Choisir de venir habiter à la campagne pour s'isoler des désagréments de la ville, la dépréciation de l'Habitat condamne ses riverains à subir tous les inconvénients</p> <p>Ces personnes se sentent flouées au regard des mesures de bruit annoncées et s'interrogent sur le respect du cahier des charges.</p>	<p style="text-align: center;">NEANT</p>

Note du Commissaire Enquêteur : Ces personnes ont été invitées à se rapprocher du porteur de projet précédant pour les gênes occasionnées sur les télécommandes de portail, pour les perturbations électromagnétique en matière de réception de la télévision.

Quant au bruit ignorant la possible démarche Nous avons invité ces personnes à se rapprocher d'un Inspecteur des Installations Classées de la DREAL

Réponse d'Intervent

Impact sonore :

Dans le cadre du développement de nos projets éoliens, nous réalisons une étude d'impact qui permet d'analyser l'état initial (servitudes, paysage, milieu naturel, bruit, etc..) d'un site propice et de pouvoir proposer des implantations cohérentes par rapport aux caractéristiques de ce même site.

Concernant l'ambiance sonore, la législation française impose aux constructeurs de parcs éoliens de respecter une distance aux habitations de 500 mètres minimum. A cette distance, le niveau sonore d'une éolienne atteint environ 35 décibels. Il est donc quasiment imperceptible.

Notre zone d'intérêt est un outil efficace pour proposer des implantations conformes avec la réglementation nationale.

Nous avons donc apporté un soin particulier à l'ambiance sonore. Comme il s'agit d'une densification d'un parc éolien existant, nous nous sommes concertés avec les services de l'Etat pour gérer au mieux ce thème. Selon la DREAL, l'état initial sur lequel nous devons baser notre étude est celui avec le parc éolien existant en exploitation.

Nous avons mandaté la société Soldata Acoustic pour mener l'étude sonore sur une période 15 jours en installant des micros au niveau des habitations les plus proches du site et en installant un mât de mesure anémométrique directement sur le site.

Les résultats de cette étude confirment la conformité sonore de notre projet. De plus, nous avons pris l'engagement de réaliser une nouvelle étude sonore après la mise en service de notre parc éolien afin de vérifier la véracité des nos données.

Impact sur la santé :

Les parcs éoliens n'ont pas d'incidence sur la santé.

De nombreuses études sur les infrasons et l'effet stroboscopique le stipulent, telle celle de l'Académie Nationale de Médecine datant de 2006.

Vous trouverez en annexe 5 deux documents officiels complétant les informations ci-dessus :

- la réponse du Syndicat des Energies Renouvelables au rapport de l'Académie Nationale de Médecine, datée du 5 avril 2006 ;
- la réponse du Ministère des solidarités, de la santé et de la famille à la Direction générale de la santé concernant les infrasons, datée du 23 décembre 2004.

Impact sur les ondes hertziennes :

Nous répondons sur ce sujet dans le paragraphe « synthèse propre au commissaire enquêteur » en page 10.

Impact sur l'immobilier :

La crainte de voir une baisse du prix de l'immobilier lorsqu'un parc éolien se trouve à proximité est principalement liée à l'aspect esthétique des éoliennes et est injustifiée.

En témoignent de nombreuses enquêtes et interview en France, tel le communiqué de presse de l'ADEME de novembre 2006 (annexe 6) qui annonçait que 93% des Français étaient favorables à l'éolien. Les inconvénients concernant l'éolien cités par les interrogés étaient majoritairement relatifs au paysage. Cette enquête relève également que plus les gens interrogés habitant près des parcs éoliens, meilleure est l'acceptation. Ceci est lié au fait qu'après la construction du parc, l'avis des gens repose sur des faits et pas sur des préjugés.

En complément à ces enquêtes réalisées par des instituts publics, vous trouverez en annexe 7 la lettre du maire de la commune de Goulien dans le Finistère expliquant qu'il constatait une hausse du prix de l'immobilier et du tourisme en 2003, alors qu'une ferme éolienne avait été implantée en 2000. En Europe, et plus particulièrement en Allemagne où 25.000 MW sont construits, ce type d'arguments était utilisé et s'est révélé injustifié. La hausse de l'immobilier a été la même dans les régions avec ou sans parc éolien.

En France, le premier département, qui plus est très touristique, ayant constaté un développement éolien fort fut l'Aude. En 2004, à Lézignan-Corbières, commune entourée par trois parcs dont deux visibles depuis le village, le prix des maisons a augmenté de plus de 40% en un an.

Respect du cahier des charges :

La société Intervent développe ses projets éoliens en prenant en considération les caractéristiques du site, et non l'inverse. Cela permet à Intervent de proposer des implantations cohérentes par rapport aux caractéristiques du site d'implantation. Notre souhait étant de réduire les impacts et les mesures de compensation qui en découle.

Concernant le projet d'Hestrus et d'Huclier, Intervent a pris des engagements notamment sur l'ambiance sonore puisque ce sujet est une réelle problématique depuis l'exploitation du parc éolien existant. Il en est de même sur la réception télévisuelle. Ces engagements ont été détaillés ci-dessus.

Remarques portées sur le registre d'enquête d'HESTRUS :

Le registre d'enquête de la Commune d'HESTRUS ne comporte ni remarque et aucun courrier n'a été annexé au registre.

Les habitants d'HESTRUS sont venus rencontrer le Commissaire Enquêteur lors des permanences tenues au siège de l'enquête.



Synthèse des documents déposés par BORALEX :

Le courrier ainsi adressé fait état d'un certain nombre de risques que pourrait apporter l'implantation de ce nouveau parc au détriment du parc existant devenu la propriété de BORALEX SAS

Les effets de sillage pourraient entraîner des turbulences et causer des dommages mécaniques aux aérogénérateurs de type SIEMENS. Pour remédier à ce problème la solution serait de brider les aérogénérateurs 6 à 10 du site de VALHUON, tout ralentissement entraîne une perte de production de ces 5 éoliennes.

Chaque concepteur de turbine possède ces propres caractéristiques en matière de distance entre les différentes turbines SIEMENS porte à Notre connaissance par le tableau Design Climatic Conditions SWT 2.3. 93 (rubrique 1.12) en fonction des vents dominants une distance de 5 fois le diamètre et pour les vents perpendiculaires une distance de 3 fois le diamètre.

Le plan d'implantation joint au présent courrier affiche des distances inférieures aux 5D préconisées par les caractéristiques techniques SIEMENS.

Le dossier soumis à enquête publique ne donne pas ce type de caractéristiques techniques applicables aux ENERCON 92.

En page 164 et 165 de l'Etude d'Impact Chapitre 7 Impacts permanents du projet INTERVENT précise les effets négatifs que pourraient entraîner les effets de sillage. Mais en conclusion il est précisé que :

L'impact de la future ligne d'éoliennes sur ne parc existant est donc s'un point de vue technique inexistant et d'un point de vue productible extrêmement limité.

Ce que conteste BORALEX SAS.

Il vous est demandé d'apporter des précisions aux remarques ainsi établies et de répondre aux trois souhaits émis par BORALEX SAS.

Réponse d'Intervent

BORALEX prétend que la règle dite des « 3D/5D » ne serait pas respectée par notre projet de parc éolien et que cela aurait pour conséquence d'engendrer des turbulences et des pertes de production sur le parc qu'ils exploitent.

Il convient de rappeler en substance la règle des « 3D/5D » pour mieux mettre en évidence que notre projet la respecte.

Rappel de la règle des 3D/5D :

La règle des 3D/5D est issue des recommandations élaborées par la plupart des constructeurs d'éoliennes présents sur le marché (tels que Vestas, Nordex, Enercon, Siemens) afin de garantir le bon fonctionnement d'un parc éolien et par là même, d'assurer la meilleure rentabilité des éoliennes.

Ainsi, les constructeurs préconisent-ils que la distance entre chaque éolienne soit inférieure à 3 fois le diamètre du rotor (lorsque le sens du vent est orthogonal), ou 5 fois le diamètre du rotor (dans la direction du vent dominant).

Il s'agit en effet d'une simple recommandation qui n'a pas d'effet contraignant. Les constructeurs tirent cependant argument du non-respect de la règle des 3D/5D pour s'exonérer de toute responsabilité en cas de perte de production des éoliennes. Nous produisons à titre d'exemple, un document d'Enercon (annexe 8), reflétant la position des constructeurs.

Mise en œuvre de la règle des « 3D/5D » par notre projet de parc éolien :

La recommandation des « 3D/5D » peut être schématisée par une ellipse autour des éoliennes.

BORALEX se fonde cependant sur un schéma erroné pour tenter de démontrer que les turbines que nous souhaitons installer seraient situées à une distance insuffisante de quatre des turbines de leur parc.

En effet, le schéma fourni par BORALEX est ambiguë, voire trompeur dans la mesure où il reprend systématiquement la distance 5D autour des éoliennes sans prendre en considération la direction des vents dominants. Il est pourtant fait référence à cette distinction dans le document Siemens (cf. condition 1.12 et 1.13 du document intitulé « SW-2.3-93 Design Climatic Conditions »), comme d'ailleurs dans tous les documents des constructeurs présents sur le marché.

Comme le met en évidence le plan que nous vous fournissons (annexe 9), en prenant en compte la direction dominante du vent (entre O et OSO), et en appliquant la règle 3D/5D (traduite graphiquement en ellipse), une seule éolienne (l'éolienne 3 de notre projet) pourrait éventuellement être considérée comme en bordure de la distance préconisée, en application de la règle 3D/5D, par rapport à une éolienne du parc de BORALEX (l'éolienne 8).

Sur ce point nous souhaiterions attirer votre attention sur le fait que notre dossier de demande de permis de construire a été déposé sur la base de la cartographie transmise par la DREAL. En effet, il n'existait alors pas encore de vue aérienne. Or, cette cartographie peut présenter une marge d'erreur dans la mesure où elle ne reflète pas absolument tous les éléments (notamment le relief) pouvant influencer légèrement sur la distance réelle entre les éoliennes.

En outre, en se fondant sur le non-respect de la règle des 5D, sans relever qu'elle doit être combinée avec celle des 3D, Siemens propose de réviser l'étude d'adéquation des éoliennes du parc de BORALEX. Néanmoins, nous ne pouvons éluder la dernière phrase du courrier de Siemens de toute évidence emprunte de considérations commerciales : « *Le choix d'éoliennes Siemens pour le nouveau projet [...] permettrait de faciliter la révision de l'étude d'adéquation* ».

Enfin, la règle des « 3D/5D » prévoit des distances approximatives qui comprennent une marge de sécurité. Par conséquent Il est généralement accepté que, dès lors que l'on respecte ces distances, il n'y a pas lieu de prévoir de concertation plus approfondie.

Réponse aux souhaits émis par BORALEX

a. Sur la demande d'étude de turbulences

Comme cela a déjà été évoqué, la nature du projet ne porte pas atteinte aux intérêts de l'exploitant du parc existant. Il n'est donc pas nécessaire de mener des études complémentaires. D'ailleurs, à ce jour BORALEX ne produit aucune étude démontrant que la création de notre parc entraînerait des perturbations. Si toutefois, BORALEX souhaitait mener des études complémentaires, elle pourrait tout à fait en prendre l'initiative.

b. Sur l'attestation demandée à Siemens

Nous utilisons dans notre parc des turbines Enercon 92, par conséquent, il nous semble que SIEMENS, entité avec laquelle nous n'avons aucune relation commerciale n'est pas l'entité appropriée pour attester de manière indépendante de l'impact de notre parc.

Comme nous l'avons évoqué précédemment, chaque constructeur produit ses propres recommandations dans le but de garantir la meilleure utilisation des turbines par leurs clients. Or en l'espèce, nous respectons tant les recommandations généralement acceptées que celle de Siemens.

c. Sur la proposition de dédommagement

Il nous semble que l'enquête publique n'est pas le lieu adéquat pour engager de telles discussions commerciales. Par conséquent, nous ne nous prononcerons pas sur ce point.

Remarques générales sur l'existence de la ZDE du Pernois n°2

Nous souhaitons enfin rappeler que les projets éoliens dont il s'agit se trouvent dans la zone de développement éolien (ZDE) du Pernois n°2 approuvée par arrêté du 15 janvier 2007.

BORALEX exploite un parc éolien développé par InnoVent et Intervent développe son projet de parc éolien au sein de la même ZDE du Pernois n°2.

Dès lors, lorsque InnoVent (développeur initial du projet existant qui a été vendu à AES Corporation avant d'être vendu à BORALEX) a initié ses projets, il restait de la puissance disponible dans la ZDE. Par nature, les ZDE avaient pour objet de favoriser le développement de plusieurs projets éoliens dans une zone propice, répondant ainsi à une volonté des pouvoirs publics de densifier l'éolien. Par conséquent, InnoVent n'était pas sans savoir que d'autres projets allaient être développés sur les terrains voisins.

Nous comprenons d'ailleurs que InnoVent avait également prévu une extension du parc existant sur les mêmes parcelles que le projet actuel d'Intervent. BORALEX a en effet conclu un accord de développement avec InnoVent (société spécialisée dans le développement de projets éoliens) au terme duquel BORALEX dispose d'options visant à l'acquisition de 130 MW additionnels de projets éoliens présentement en développement en France." (communiqué de presse BORALEX, 28.6.2012, http://www.boralex.com/data/Nouvelles/fr/161_BLX%20SA-Acquisition%2090,5%20MW%20-%20AES-Innovent%20-%20Fr_v2806012.pdf).

C'est dans le cadre de cet accord que BORALEX avait éventuellement déjà des vues sur l'acquisition du projet que nous développons.

Au regard de tous ces éléments, bien que nous comprenions le besoin de BORALEX de protéger ses intérêts, nous réfutons tous les commentaires formulés par BORALEX car ils sont infondés. Nous restons, bien évidemment, néanmoins ouverts à toute discussion constructive pour mener à bonne fin notre projet éolien en coexistence avec les parcs déjà existants.

Note du Commissaire Enquêteur :

La carte d'implantation des éoliennes, fournie par BORALEX, porte des distances d'implantation du futur parc avec le parc existant différentes des plans insérés dans les pièces du dossier, il en est de même sur l'alignement.

Réponse d'Intervent

Les plans établis dans le dossier ont été établis sur la base des données mises à disposition par la DREAL. Nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la validité des informations fournies par la DREAL et /ou BORALEX.



Synthèse propre au Commissaire Enquêteur sur le projet :

- ❖ Sans remettre en cause l'étude acoustique réalisée par Sol Data Acoustic et du logiciel WINPRO utilisé dans la majorité des études acoustiques, tous ces calculs restent basés sur des probabilités et laissent planer bon nombre d'incertitudes sur l'état initial, car :
 - A aucun moment de la période des 14 jours de mesures, le point 0 (en absence de fonctionnement de tout aérogénérateur) n'a pu être réalisé. Nous, nous permettons de considérer le point de départ de l'étude acoustique comme l'état initial actuel avec 10 éoliennes en fonctionnement.

Réponse d'Intervent

Suite à notre concertation avec la DREAL sur ce sujet, le point 0 est bien l'état initial avec le parc éolien en fonctionnement. En effet, il est inenvisageable de demander à un exploitant de parc éolien d'arrêter son parc pendant une période de 15 jours.

- ❖ D'autre part Nous maintenons la confusion entre la dénomination :
 - Extension d'une installation existante même s'il s'agit d'un exploitant différent
 - Nouvelle installation présentée par votre projet, venant s'ajouter à une installation opérationnelle.

Réponse d'Intervent

La dénomination varie en fonction des sujets traités :

- il s'agit d'une extension ou une densification quand nous abordons les impacts paysagers et les perceptions visuelles notamment ;
 - il s'agit d'un nouveau parc éolien quant à la rédaction de l'étude d'impact.
- ❖ Nous regrettons l'absence de mesures compensatoires dans l'étude d'impact pour remédier aux perturbations des ondes radio / télévision, alors qu'une remarque d'un riverain fait état de ce genre de perturbation tant en télévision que la télécommande d'ouverture des portes de son garage. Même si ces phénomènes relèvent de la rareté, nous demandons que ces mesures soient incluses dans l'étude d'impact.

Réponse d'Intervent :

Les perturbations des ondes radio / télévision et leur traitement sont réglés par la législation, il n'y a donc pas besoin de formuler dans l'étude d'impact des mesures compensatoires spécifiques.

Veillez trouver ci-joint un courrier standard de TDF sur ce sujet (comme il n'est pas obligatoire et la réponse est toujours la même, cette demande n'est plus faite par chaque projet).

Nous avons remarqué sur un de nos parcs éoliens existants des perturbations inexpliquées mais bien réelles. L'ensemble des cas ont été traités dans les plus brefs délais. Un expert se rend sur site pour étudier la nature réelle de la perturbation et pour déterminer une mesure adéquate pour résoudre le problème.

Vous trouverez ci-joint la réponse de TDF, un extrait du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion ou de la télévision ainsi qu'un modèle de devis d'expert (annexe 10).

- ❖ Nous souhaitons obtenir, comme l'indique le guide de conduite de l'étude de danger, le nombre d'accidents ou incidents ayant impacté vos propres parcs installés sur le territoire quelle que soit la marque de l'aérogénérateur.

Réponse d'Intervent

Depuis 2009, 46 éoliennes développées par Intervent ont été mises en exploitation.

Un accident est survenu sur une éolienne dans le parc éolien du Mont d'Ergny. Lors d'un orage très violent accompagné de forte chute de grêle, un éclair s'est abattu une pale.

Les systèmes de sécurité se sont actionnés et ont limité les dégâts : seule une pale a été foudroyée et peu de débris ont été trouvés au sol. Les travaux de remplacement ont été programmés par le constructeur Enercon dans les plus brefs délais après une vérification complète de l'éolienne.

☰	Annexe 1 : Courrier reçu réputé favorable au projet et inséré au registre d'enquête
☰	Annexe 2 : Courrier reçu réputé défavorable au projet et inséré au registre d'enquête de la Commune d'HUCLIER siège de l'enquête publique
☰	Annexe 3 : Retranscription des remarques portées sur les registres d'enquête
☰	Annexe 4 : Arrêté préfectoral relatif à la création de la zone de développement de l'éolien du Pernois n°2
☰	Annexe 5 : Courriers de l'Académie nationale de médecine et de la Direction générale de la santé relatifs à l'impact des éoliennes sur la santé
☰	Annexe 6 : Communiqué de presse de l'Ademe : « les Français plébiscitent à nouveau l'éolien ! »
☰	Annexe 7 : Courrier du maire de Goullien relatif à l'influence des éoliennes sur le tourisme et l'immobilier
☰	Annexe 8 : Document reflétant la position du constructeur Enercon concernant la règle des 5D / 3D
☰	Annexe 9 : Plan des implantations des éoliennes et d'application de la règle des 5D / 3D en ellipse
☰	Annexe 10 : Courrier de TDF relatif à l'implantation des éoliennes, extrait du code de la construction et de l'habitation et devis d'expert

ANNEXE 1

ANNEXE 2

ANNEXE 3



Le 17 février 2014 :

M. ROUSSEL Bernard

Emet un Avis Favorable au projet



Le Mardi 27 février 2014 :

M. THUMEREL demeurant à HESTRUS

Je ne suis pas contre les éoliennes à condition qu'elles soient très éloignées des habitations (nuisances sonores)



Le 27 février 2014

Mme DUBUIS Nathalie

Pourquoi 5 éoliennes supplémentaires si proches des habitations ?

Les mesures de bruits ont été établies mais respecteront –elles ce qui nous est annoncé ?

Les nuisances sonores sont ma grande crainte dans ce projet, surtout concernant l'éolienne N° 5

Signé DUBUIS

Le 10 mars 2014

M. et Mme DECOBERT : j'ai remis ce jour un courrier à M. Le Commissaire Enquêteur pour être inséré au présent registre.

Signé M. et Mme DECOBERT 40, rue Louis BOUQUET 62840 FLEURBAIX



M. MAGNIER Pascal 17, rue de VALUHON 62130 HUCLIER

Nuisances sonores l'hiver ne peut pas dormir Télécommande ne vont plus (garage), barrière télévision
Perte financière de l'habitat.

Signé MAGNIER



M. BALESDENT Pierre Marie 47, rue Principale HESTRUS

Je ne suis pas porté sur les éoliennes, le bruit, perte financière de la maison.

Signé BALESDENT



Le 20 mars 2014

Jean Louis RETIVEAU, BORALEX

J'ai déposé deux documents à porter au dossier d'étude publique

Signé RETIVEAU

Nous Commissaire Enquêteur avons ici dans ce Rapport de Synthèse dégagé les points importants des observations et courriers portés et insérés au registre d'enquête.

Il vous appartient donc, dans le délai imparti (15 jours), de Nous apporter si vous le souhaitez les réponses les plus complètes possibles.

A BEURAINS, le 28 mars 2014

Le Commissaire Enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'O. S.', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat illegible.

ANNEXE 4

ANNEXE 5

ANNEXE 6

ANNEXE 7

ANNEXE 8

ANNEXE 9

ANNEXE 10